

T-3452-76

T-3452-76

The Queen (Plaintiff)

v.

John M. Cruickshank (Defendant)

Trial Division, Gibson J.—Vancouver, June 9, 1977.

Income tax — Canada-France Tax Convention — Pensions — Lump sum paid to defendant to commute pension — Assessed 15% non-resident tax pursuant to s. 212(1)(h) of Income Tax Act — Whether lump sum payment a pension within meaning of Canada-France Tax Agreement and hence exempt from tax — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 56(1)(a)(i), 212(1)(h), 248(1) — Canada-France Tax Convention (signed March 16, 1951), Article 11 — The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951, S.C. 1951, c. 40, s. 3.

The defendant, a resident of Paris, France, received a lump sum payment to commute a pension otherwise receivable under a private pension plan. This sum was assessed a 15% non-resident tax, pursuant to section 212(1)(h) of the *Income Tax Act*. The issue is whether or not the lump sum payment was exempt from tax because it was a "pension" paid to the defendant within the meaning of Article 11 of *The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951*.

Held, the appeal is dismissed. The word "pension" as used in Article 11 of *The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951* in reference to a private pension plan paid "to persons having their fiscal domicile in the other [contracting] State" should be given a wider meaning than its lexicon meaning and such wide meaning includes a payment which may be categorized as a "superannuation or pension benefit" as used in the *Income Tax Act*.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

W. Mah for plaintiff.*L. M. Little* for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

GIBSON J.: The defendant John Melrose Cruickshank, a resident of Paris, France and

La Reine (Demanderesse)

c.

^a John M. Cruickshank (Défendeur)

Division de première instance, le juge Gibson — Vancouver, le 9 juin 1977.

Impôt sur le revenu — Convention entre le Canada et la France en matière d'impôts — Pensions — Somme globale versée au défendeur au lieu d'une rente — Taxe de non-résident de 15% ajoutée à la cotisation sous l'autorité de l'art. 212(1)(h) de la Loi de l'impôt sur le revenu — La somme globale est-elle une rente (pension) au sens de la Convention entre le Canada et la France en matière d'impôts et si oui, jouit-elle d'une exemption de taxe? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 56(1)(a)(i), 212(1)(h), 248(1) — Convention entre le Canada et la France en matière d'impôts (signée le 16 mars 1951), Article 11 — Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu, S.C. 1951, c. 40, art. 3.

^d Le défendeur, résidant à Paris, France, a reçu une somme globale au lieu de la rente qu'il aurait autrement reçue en vertu d'un régime privé de pension. Cette somme a été touchée d'une taxe de non-résident de 15% conformément à l'article 212(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit de savoir si cette somme jouit d'une exemption de taxe parce qu'il s'agirait d'une «rente» (pension) versée au défendeur aux termes de l'Article 11 de la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu*.

^e *Arrêt*: l'appel est rejeté. Le terme «pension» employé à l'Article 11 de la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu* relativement à un régime privé de pension payé «à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre État [contractant]» doit être entendu dans un sens plus large que ne le fait le dictionnaire et inclure un versement pouvant être qualifié de «prestation de retraite ou de pension» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

W. Mah pour la demanderesse.*L. M. Little* pour le défendeur.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, pour le défendeur.

ⁱ *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE GIBSON: Le défendeur, John Melrose Cruickshank, résidant en France, à Paris, et y

having a "fiscal domicile" there in 1974 (see Article 2 paragraph VII of Canada-France Income Tax Convention of 1951) received from a private pension plan of Industrial Hose and Belting Ltd., which was administered by Investors Trust Company, as trustee the lump sum of \$213,258.88 as a former employee on the termination of this pension plan. This lump sum was paid to him to commute a pension he otherwise would have received under the pension plan.

The Minister of National Revenue assessed the defendant 15 per cent non-resident tax purportedly pursuant to the provisions of section 212(1)(h) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as it read in 1974, namely \$31,988.83.

The issue on this appeal is whether or not the amount of \$213,258.88 was exempt from tax because it was a "pension" paid to the defendant within the meaning of that word in Article 11 of the said Canada-France Tax Convention.

Article 11 I reads as follows:

I.—Private pensions and term or life annuities derived from one of the two contracting States and paid to persons having their fiscal domicile in the other State are taxable only in the latter State.

Section 3 of *The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951*, S.C. 1951, c. 40, reads as follows:

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act or of the said Convention and the operation of any other law, the provisions of this Act and the Convention shall, to the extent of such inconsistency, prevail.

There is no definition of "pension" in the Canada-France Act or Convention.

Article 2 XI of Convention Agreement reads as follows:

XI.—Any expression which is not defined in this Agreement shall have for each contracting State, unless the context otherwise requires, the same meaning which it has under the laws of that State with respect to the taxes referred to in the said Agreement.

There is no definition of "pension" in the *Income Tax Act* as it read in 1974.

ayant son «domicile fiscal» en 1974 (voir Article 2, paragraphe VII de la Convention de 1951 entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu) a reçu d'un régime de pension privée, instauré par Industrial Hose and Belting Ltd., administré par Investors Trust Company, à titre de fiduciaire, une somme globale de \$213,258.88, comme ancien employé, lorsqu'il a été mis fin au régime. La somme lui a été versée au lieu de la rente qu'il aurait autrement reçue en vertu du régime de pension.

Le ministre du Revenu national, invoquant l'article 212(1)(h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, en vigueur en 1974, incorpore à la cotisation du défendeur une taxe de non-résident de 15%, soit \$31,988.83.

Il s'agit de savoir, dans cet appel, si cette somme de \$213,258.88 jouit d'une exemption de taxe parce qu'il s'agirait d'une «rente» (pension) versée au défendeur aux termes de l'Article 11 de ladite convention entre le Canada et la France en matière d'impôts.

Voici le texte de l'Article 11 I:

I.—Les pensions privées et les rentes temporaires ou viagères provenant d'un des deux États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre État sont imposables seulement dans ce dernier État.

Voici le texte de l'Article 3 de la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu*, S.C. 1951, c. 40:

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de ladite convention et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de la convention l'emportent, dans la mesure de cette incompatibilité.

Le terme «pension» n'est défini ni dans la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu*, ni dans la convention elle-même.

Voici le texte de l'Article 2 XI de la Convention:

XI.—Toute expression ne faisant pas l'objet d'une définition dans la présente Convention a, pour chaque État contractant, à moins que le contexte ne s'y oppose, la même signification qu'aux termes des lois de cet État relatives aux impôts visées dans ladite Convention.

Le mot «pension» n'est pas non plus défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur en 1974.

The submission is therefore that the lexicon meaning of "pension" should be applied and such does not include a lump sum payment as was made in this case.

The *Income Tax Act* in sections 56(1)(a)(i), 212(1)(h) and 248(1) does prescribe that any amounts received from a pension plan which could be categorized as "superannuation or pension benefit" shall be taxed, and these latter words include pension payments. In addition, the plaintiff pleads that the Minister of National Revenue in assessing the defendant as he did, acted *inter alia*, upon this assumption, viz:

(a) that the amount of \$213,258.88 was received by the defendant as a superannuation or pension benefit in accordance with the provisions of paragraph 212(1)(h) of the *Income Tax Act*.

Also Parliament as a lexicographer of the word "pension" in the Convention adopted in the *Canada-France Income Tax Convention Act, 1976*, S.C. 1974-75-76, c. 104, at Article XVIII prescribes that pensions may be "periodic or non-periodic".

In my view the word "pension" as used in Article 11 of *The Canada-France Income Tax Convention Act, 1951* in reference to a private pension paid "to persons having their fiscal domicile in the other [contracting] State" should be given a wider meaning than its lexicon meaning and such wide meaning includes a payment which may be categorized as a "superannuation or pension benefit" as used in the *Income Tax Act*.

Accordingly the appeal is dismissed with costs.

On fait donc valoir que le sens ordinaire du mot «pension» s'applique, or ce sens n'inclut pas le versement d'une somme globale, comme ce fut le cas en l'espèce.

^a Les articles 56(1)a(i), 212(1)h et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoient cependant que toute somme reçue d'un régime de pension et qui peut être qualifiée de «prestation de retraite ou de pension» est imposable et que ces termes ^b incluent les versements effectués à titre de pension. De plus, la demanderesse soutient que le ministre du Revenu national, en établissant la cotisation du défendeur, a présumé, entre autres:

^c [TRADUCTION] a) que la somme de \$213,258.88 a été reçue par le défendeur à titre de prestation de retraite ou de pension en application des dispositions de l'alinéa 212(1)h de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En outre, le Parlement a donné une définition du mot «pension» à l'Article XVIII de la convention adoptée par la *Loi sur la Convention Canada-France en matière d'impôt sur le revenu (1976)*, S.C. 1974-75-76, c. 104. Cette définition prévoit que les pensions peuvent être «périodiques ou non».

^e A mon avis, le terme «pension» employé à l'Article 11 de la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu* relativement à un régime privé de pension payé «à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre État [contractant]» doit être entendu dans un sens plus large que ne le fait le dictionnaire et inclure un versement pouvant être qualifié de «prestation de retraite ou de pension» au sens de ^g la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En conséquence, l'appel est rejeté avec dépens.